



Services Techniques  
N/REF : MA/23/04/26

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

ARRETÉ DU MAIRE

-----  
**FÊTE DE FIGEAC 2026**

**Occupation du domaine publique relatif aux terrasses de cafés, bars et restaurants :**  
**L'Alexandrie**

**Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

**VU** l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

**VU** l'arrêté municipal n° P23/020 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° P23/019 relatif à la délimitation de la zone 30Km/h en centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° T25/418 relatif à la réglementation de la piétonnisation du centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° T25/457 relatif à la réglementation des marchés nocturnes 2025,

**VU** l'accord du propriétaire concernant l'autorisation d'implanter la terrasse devant la propriété foncière sise 7 place Barthal,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Rémi ALEXANDRE – gérant de l'établissement l'ALEXANDRIE – 16 boulevard Juskiewenski (n° SIRET : 92903812300014), à effet d'installer une terrasse complémentaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge le T26-242 (modifications sur le plan joint à l'arrêté).

**ARTICLE 2 :** M. Rémi ALEXANDRE – gérant de l'établissement l'ALEXANDRIE est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse complémentaire sous réserve des prescriptions suivantes. **(Voir zone 1 sur plan joint).**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables, chaises et barnum (barnum sur terrasse existante).

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public pour une terrasse complémentaire mentionnée ci-dessus est autorisée :

- Le jeudi 30 avril 2026 (fin de la fête à 02h00).
- Le vendredi 1er mai 2026 (fin de la fête à 02h00).
- Le samedi 02 mai 2026 (fin de la fête à 02h00).
- Le dimanche 03 mai 2026 (fin de la fête à 22h00).

**ARTICLE 5 :** Les barnums devront être lestés et haubanés (obligatoire et indispensable).

**ARTICLE 6 :** En cas de météo défavorable (alerte météo), le repliement des barnums est obligatoire.

**ARTICLE 7 :** M. Rémi ALEXANDRE – gérant de l'établissement l'ALEXANDRIE s'engage à contenir les nuisances sonores, à nettoyer sa terrasse et ses abords et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Aucune musique ne devra être diffusée en extérieur. La musique diffusée en intérieur ne devra pas être audible de l'extérieur.

**ARTICLE 8 :** M. Rémi ALEXANDRE – gérant de l'établissement l'ALEXANDRIE devra veiller à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains ainsi que des commerçants et des usagers du marché nocturne sans quoi il en sera tenu pour responsable.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté rappelle que la Charte entre la Mairie et les bars-restaurants dont ils ont pris connaissance est toujours en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés à chaque gérant restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 28 AVR. 2026  
LE MAIRE,  
Philippe LANDREIN

Copie :

Service à la Population / Cabinet du Maire / Service Propreté urbaine  
PM/Gendarmerie  
SDIS/Hôpital  
Mme Karroum – Urbanisme  
Figeac Cœur de vie  
Service des collectes des OM  
Service Finances

